

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)720

Vol. 1978/0270

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

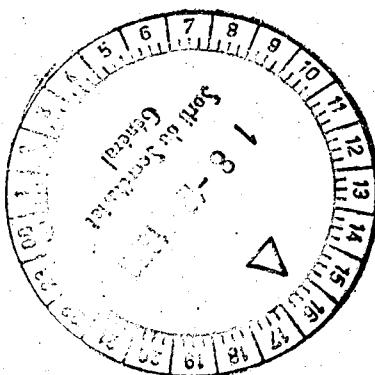
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 720 final.

Bruxelles, le 14 décembre 1978.



Proposition de Règlement (CEE) du Conseil

modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 720 final.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le programme d'action 1979-1985 en vue de l'établissement progressif de l'équilibre sur le marché viti-vinicole, que la Commission a transmis au Conseil, il est indiqué (1) au paragraphe 7 a) la disponibilité de la Commission "à examiner en détail avec les Etats membres les plus concernés la possibilité d'accorder des aides pour l'utilisation de moûts naturels dans la fabrication de jus de raisins et de vins britanniques (British Wine)". Lors des discussions au Conseil sur le paquet des mesures proposées par la Commission concernant l'établissement progressif de l'équilibre sur le marché viti-vinicole, certains Etats membres ont insisté pour que toutes les mesures visant à augmenter la consommation reprises dans le programme d'action fassent l'objet de propositions et notamment en ce qui concerne les aides aux moûts destinés à des utilisations autres que la vinification. C'est pourquoi la Commission, après avoir examiné les problèmes techniques avec les Etats membres directement concernés, propose de compléter le règlement (CEE) n° 816/70 par l'insertion d'une base juridique permettant l'octroi d'aides aux moûts de raisins et aux moûts de raisins concentrés destinés respectivement à l'élaboration de jus de fruits et à la fabrication des produits dénommés British et Irish Wines. Afin de permettre aux utilisateurs de moûts d'élaborer une politique industrielle et commerciale valable et garantissant en même temps un débouché constant aux produits de la vigne, le régime d'aides doit être permanent et le montant doit être connu, et donc fixé avant le début de la campagne viticole. Pour ces raisons, la proposition de la Commission prévoit l'instauration d'un régime d'aides permanent et, la procédure du Comité de gestion pour la fixation annuelle des montants selon les critères figurants dans le dispositif.

(1) COM(78) 260 final - volume 1

Proposition de
Règlement (CEE) du Conseil

modifiant le règlement (CEE) n° 816/70 portant dispositions
complémentaires en matière d'organisation commune du marché
viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (1),

considérant que l'expérience acquise dans l'application du règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/78 (3), a montré qu'il est nécessaire, afin d'atteindre un équilibre plus stable entre la production et les utilisations dans le secteur viti-vinicole, d'augmenter l'utilisation des produits de la vigne; qu'il apparaît justifié d'intervenir même en amont du stade de la production des vins de table en favorisant pour les moûts les utilisations autres que la vinification ;

considérant qu'actuellement des débouchés relativement importants pourraient être constitués par l'élaboration de jus de raisins et par la fabrication au Royaume-Uni et en Irlande de certains produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun ; que dans ces secteurs l'utilisation des moûts de raisins communautaires est freinée dans le premier cas par la concurrence de certains jus de fruits dont le prix sur le marché mondial est nettement plus bas que celui du moût de raisins

(1) JO n°

(2) JO n° L 99 du 5. 5.1970, p. 1

(3) JO n° L 215 du 4. 8.1978, p. 1

.../...

communautaires, et dans le deuxième cas, par la concurrence des moûts originaires des pays traditionnellement fournisseurs du Royaume-Uni et de l'Irlande ;

considérant qu'afin de permettre un écoulement stable pour les moûts destinés aux utilisations mentionnées plus haut, il s'avère nécessaire de prévoir un régime d'aides aux moûts et aux moûts concentrés destinés à ces utilisations; qu'en ce qui concerne les jus de raisins il s'avère nécessaire de prévoir un montant d'aide suffisant pour permettre que le prix des jus de raisins soit comparable à celui des jus des fruits concurrents ; qu'en ce qui concerne la fabrication au Royaume-Uni et en Irlande de certains produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun, il est opportun de prévoir un montant d'aide

suffisant pour permettre que le prix des moûts destinés à cette fabrication se situe à un niveau comparable à celui pratiqué sur les marchés des pays traditionnellement fournisseurs des fabricants des produits en question ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 816/70 est inséré l'article suivant :

"Article 6 septimo

1. Il est institué un régime d'aide à l'achat de moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés produits dans la Communauté, utilisés pour :

- l'élaboration de jus de raisins,
- la fabrication au Royaume-Uni et en Irlande de produits relevant de la position 22.07 du tarif douanier commun, pour lesquels, en application de l'article 30 paragraphe 1 premier alinéa, l'utilisation d'une dénomination composée comportant le mot "vin" peut être admise par les Etats membres.

2. Le montant de l'aide doit être suffisant :

- en ce qui concerne l'élaboration des produits visés au paragraphe 1 premier tiret, pour permettre que le prix final de ces derniers s'établisse à un niveau comparable au prix de jus de fruits concurrents,
- en ce qui concerne la fabrication des produits visés au paragraphe 1 deuxième tiret, pour permettre que le prix des moûts utilisés pour cette fabrication se situent à un niveau comparable au prix des moûts de raisins et de moûts de raisins concentrés pratiqués sur les marchés des pays traditionnellement fournisseurs des fabricants des produits en question.

3. Le montant de l'aide est fixé annuellement, au plus tard le 31 août, pour la campagne viticole suivante, selon la procédure prévue à l'article 7 du règlement n° 24. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure."

./.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
le Président

FICHE FINANCIERE

DATE : 30.11.78

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : 6919

CREDITS : Prop. 1979: 0,1 MUCE

2. INTITULE DE L'ACTION : Projet de règlement du Conseil modifiant le R. 816/70 portant dispositions complémentaires en matière d'OCM viti-vinicole

3. BASE JURIDIQUE : Art. 43 du Traité

4. OBJECTIFS DE L'ACTION : Mesures entrant en vigueur le 31 août 1979 pour l'accroissement des débouchés pour les moûts de raisins d'origine communautaire, c.a.d. aide aux moûts de raisin et aux moûts de raisin concentrés utilisés respectivement pour la fabrication de jus de raisins et des "British and Irish Wines".

5. INCIDENCES FINANCIERES

5.0 DEPENSES

- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX

5.1 RECETTES

- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)
- SUR LE PLAN NATIONAL

PERIODE DE 12 MOIS

EXERCICE EN COURS (78)

EXERCICE SUIVANT 79

5,15 MUCE

-

5,15 MUCE

ANNEE ...80.....

ANNEE.....81.....

ANNEE

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES

5,15 MUCE

5,15 MUCE

5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES

5.2 MODE DE CALCUL

1) destination jus de raisins :

q.té. moûts : 350.000 hl à 10° avec aide 0,5 uc/°hl = 1,75 Muc = 1,9 MUCE

2) destination "British an Irish Wins"

q.té. moûts concentrés 85.000 hl, coef. de concentration 3,5 soit 297.500 hl moûts

297.500 à 10° avec aide de 1,- uc/° hl = 3 Muc = 3,25 MUCE

~~6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION~~ ~~OUI/NON~~

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUI/XXX

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE

XXX/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

OUI/XXX

OBSERVATIONS : Le montant de l'aide est estimé sur base de la différence entre les prix de référence et les prix d'offre des pays tiers. En ce qui concerne l'aide aux moûts concentrés elle tient compte aussi des coûts de concentration.